

VEILLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE

Journal Officiel - page 1

Circulaires – page 4

Jurisprudence – page 6

Réponses ministérielles – page 7

Infos RH – page 8

Parlement – page 18

Documentation – page 21

Actualité – page 23

JOURNAUX OFFICIELS du 25 au 31 juillet 2026

Action publique locale : nouvelles mesures de simplification normative

Décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

>> Ce décret décline plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Il modifie en simplifiant des dispositions contenues dans huit codes :

Le [code général des collectivités territoriales](#) par

- la simplification du fonctionnement des commissions départementales de coopération interdépartementale,
- la facilitation de l'inhumation dans les propriétés privées en outre-mer,
- l'harmonisation et la sécurisation des collectivités pour l'immobilier d'entreprise,
- l'harmonisation des règles en matière de garanties d'emprunt des collectivités locales aux entreprises,
- l'éligibilité de la dotation générale de décentralisation « bibliothèques » pour les collectivités de la Nouvelle-Calédonie,
- la simplification du processus d'évolution du SRADDET pour fixer la liste des projets d'envergure régionale,
- la suppression de l'obligation de la collecte d'ordures ménagères résiduelles ;
- l'adhésion de l'Etat à un établissement public de coopération culturelle après sa création ;

Le [code de l'urbanisme](#) par

- la dispense par le titulaire du droit de préemption de la demande de l'avis des Domaines lorsqu'il dispose d'un avis en cours de validité sur le bien,
- la facilitation des autorisations des réaménagements de lotissement,
- le choix du dépôt du dossier,
- la mise en cohérence des modalités de transmission des dossiers en matière commerciale avec les règles actuelles de dépôt dématérialisé du papier,
- la simplification du dossier de permis de construire,
- l'adaptation des règles formelles à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme pour la déclaration d'achèvement des travaux,
- la suppression de démarches supplémentaires que devaient réaliser les pétitionnaires pour les constructions et installations à proximité d'ouvrages ou installations de la Défense nationale,
- la modernisation et l'harmonisation des règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs aux documents d'urbanisme,
- le déferé préfectoral sur les autorisations d'urbanisme ;

Le [code général de la propriété des personnes publiques](#), concernant l'allègement des règles de publicité pour les demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Le [code de la construction et de l'habitation](#) pour

- l'ouverture des financements ANAH « humanisation » des structures d'hébergement en outre-mer,
- des précisions sur la possibilité pour le maire de se substituer à un propriétaire défaillant pour des diagnostics structurels sur des logements et recouvrer les créances,
- l'exclusion de la population carcérale de la définition de la population prise en compte dans le cadre du



dispositif « solidarité et renouvellement urbain » ;

Le [code de l'environnement](#) concernant le relèvement du seuil à 3 mégawatts pour
- l'évaluation environnementale systématique des projets photovoltaïques,
- la nomination de commissaires-enquêteurs en cours d'année ;

Le [code de l'action sociale et des familles](#) concernant la délégation du président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale au directeur de l'EHPAD, de ses fonctions ou de sa signature ;

Le [code de la sécurité intérieure](#) en faisant passer de 3 ans à la durée du mandat, le mandat des maires pour siéger à la commission départementale de vidéoprotection ;

Le [code des douanes](#) en permettant aux préfets de fermer un commerce en cas de constatations d'infractions au régime des contributions indirectes passibles d'une peine d'emprisonnement ;
- une mesure de prorogation de la durée de validité des autorisations d'urbanisme relative à des projets d'énergies renouvelables ;
- une mesure d'application de la loi jeux Olympiques 2030 relative au dispositif de permis à double état ;
- une mesure pour que les agents contractuels des directions départementales des territoires puissent participer aux commissions de sécurité.

Publics concernés : tout public, usagers, agents publics, administrations, collectivités territoriales dont leurs établissements et leurs groupements, établissements publics de coopération culturelle ou environnementale, établissements publics sociaux et médico-sociaux, associations communales de chasse, entreprises, ligues professionnelles sportives, clubs sportifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française, sauf les articles 10 et 11 dont les dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter d'un délai de deux mois suivant la publication du présent décret et les articles 27 et 28 à compter du 1^{er} juillet 2026.

[JORF n°0174 du 28 juillet 2026 - NOR : ATDK2615074D](#)

+++++

Action sociale - Santé - Personnes âgées

Santé - Prévention sanitaire : création d'une stratégie nationale cardio-neuro-vasculaire (voir notamment santé au travail et prévention en milieu scolaire)

LOI n° 2026-668 du 27 juillet 2026 visant à doter la France d'une stratégie nationale de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires

>> La loi prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale consacrée aux maladies cardio-neuro-vasculaires afin de mieux structurer la prévention, le dépistage, la prise en charge et le suivi des patients. Elle vise à réduire la mortalité, les incapacités durables et les inégalités d'accès aux soins liées à ces pathologies.

La loi **n'impose aucune nouvelle compétence obligatoire aux collectivités**. A noter

[Article 1](#) - Stratégie nationale et réduction des inégalités territoriales

L'État met en place une stratégie nationale pluriannuelle de prévention, de dépistage et d'organisation des parcours de soins. Cette stratégie vise explicitement à réduire les inégalités territoriales de prévention et d'accès aux soins, ce qui implique une mobilisation des acteurs locaux, notamment les collectivités.

[Article 3](#) - Santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail devront développer des campagnes de dépistage et de sensibilisation. Cette disposition concerne directement les collectivités en tant qu'employeurs publics, pour leurs agents.

[Article 4](#) - Prévention en milieu scolaire

Les actions de promotion de la santé dans les établissements scolaires pourront être conduites avec des acteurs de proximité, et une sensibilisation annuelle aux facteurs de risque est instaurée dès l'école élémentaire. Les communes (écoles primaires) et les départements (collèges) seront des partenaires de ces actions.

[JORF n°0174 du 28 juillet 2026 - NOR : SFHX2609544L](#)



Action sociale - Santé - Personnes âgées

Santé - Fixation des subventions définitives de l'État aux MDPH pour 2026

Arrêté du 20 juillet 2026 relatif au versement des subventions définitives de l'Etat aux maisons départementales des personnes handicapées au titre de l'année 2026

>> Le montant définitif de la subvention mentionnée au troisième alinéa de l'[article L. 146-4-2 du code de l'action sociale et des familles](#) est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté. Compte tenu des sommes déjà versées en application de l'[arrêté du 11 février 2026](#) susvisé, les soldes à verser à chaque maison départementale des personnes handicapées pour l'année 2026 figurent dans la dernière colonne du tableau annexé.

[JORF n°0172 du 25 juillet 2026 - NOR : SFHA2616146A](#)

Education - Enfance - Jeunesse

Protection de la communauté éducative : **un élève peut désormais être forcé de changer d'établissement à cause du comportement de ses parents - Le rôle des maires**

Décret n° 2026-687 du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

>> Ce décret a pour objet de permettre aux directeurs d'école et chefs d'établissement d'apporter une réponse à des faits ou actes faisant peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromettant gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'école ou de l'établissement, résultant du comportement d'un membre de la famille d'un élève lié à la scolarité de ce dernier.

Il permet ainsi, après intervention du directeur académique des services de l'éducation nationale, de procéder à l'inscription de l'élève dans une nouvelle école ou dans un nouvel établissement.

Afin d'assurer une prise en charge adaptée et individualisée de l'élève dans sa nouvelle école ou dans son nouvel établissement, un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé est mis en place jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 1 Après l'[article R. 411-11-1 du code de l'éducation](#), il est inséré un article R. 411-11-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 411-11-1-1. - **Lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité**, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. **Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.**

« Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école ou du membre de la famille concerné pendant la durée de cette procédure, dans la limite de cinq jours. »

Publics concernés : directeurs d'école, chefs d'établissement, personnels, élèves et parents d'élèves des écoles, collèges et lycées publics, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

[JORF n°0175 du 29 juillet 2026 - NOR : MENE2613439D](#)

Sanctionner un enfant pour les actes de ses parents est inacceptable

[FCPE](#)

[Retour sommaire](#)



CIRCULAIRES - INSTRUCTIONS - AVIS
Textes non parus au Journal officiel

Finances et Fiscalité locales

Balances comptables des collectivités 2025

Publication par la DGFIP des balances comptables des collectivités locales et de leurs établissements publics pour l'année 2025

La direction générale des Finances publiques publie sur data.economie.gouv.fr, les balances comptables des collectivités locales et de leurs établissements publics (budgets principaux et budgets annexes) pour l'année 2025, avec une présentation croisée par nature et par fonction.

Balances comptables des communes 2025

[Dossier complet](#)

Aménagement du territoire

"Méga-décret" de simplification pour les collectivités territoriales - Synthèse du Ministère + liste des 30 mesures

Ce deuxième « méga-décret » comprend 30 mesures de simplification de normes qui s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il modifie plusieurs codes et en particulier le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement ou encore le code des douanes.

Faciliter le travail des élus et des services des collectivités locales

Ces mesures sont pour la plupart d'application immédiate et visent à rendre l'action publique locale plus rapide et plus efficace. Certaines d'entre elles permettent de réaliser des économies non négligeables.

Simplification des règles liées à l'urbanisme

Plusieurs mesures permettent de faciliter les démarches, la publicité et la transmission des pièces nécessaires à l'établissement de dossiers d'urbanisme. Cela concerne des démarches liées au droit de préemption, aux demandes de permis de construire, de déclaration de l'achèvement et/ou de la conformité de travaux, d'aménagement de lotissements, d'installation ou de constructions à proximité de certains ouvrages de Défense, de publicité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces mesures font gagner du temps et permettent de réaliser des économies.

C'est par exemple le cas sur la publicité relative à l'obligation de concessions du domaine public maritime. En remplaçant l'obligation pour les pétitionnaires de faire publier un avis dans les journaux d'annonces légales, par un affichage en mairie et la publication sur le site Internet des services de l'Etat, une économie annuelle de 464 000€ est attendue que ce soit pour les entreprises, les collectivités ou les services de l'Etat. Afin de lutter contre l'habitat indigne, le maire peut désormais se substituer au propriétaire défaillant pour établir des diagnostics structurels. Le texte simplifie également la capacité des communes et intercommunalités d'obtenir plus facilement un recouvrement des frais engagés.

Par ailleurs, les démarches sont simplifiées pour la transformation des lieux d'hébergement utilisés par les délégations sportives des JO 2030 par la suppression du dépôt d'un dossier d'urbanisme. Il n'y aura pas besoin pour les collectivités de redéposer un dossier d'urbanisme.

Simplification des règles liées à l'environnement

Une mesure relève à 3MWc le seuil à partir duquel une installation photovoltaïque est soumise à une étude d'impact environnemental et à un permis de construire, contre 1MWc aujourd'hui. Cette mesure facilite l'installation de sources d'énergies renouvelables. En allégeant le coût d'instruction de ces dossiers, l'économie réalisée représente 465 000 € annuels pour les entreprises, les collectivités et les services de l'Etat.

Des mesures de simplification concernant les modalités d'évolution du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) permettra d'intégrer plus rapidement les nouveaux projets d'envergure.

De même, la simplification de la procédure de révision des documents stratégiques des façades maritimes permettra de réaliser des économies importantes. Obligatoire tous les 6 ans, elle impose une mobilisation importante de différents acteurs (collectivités, organisations professionnelles, associations...).

Simplification des règles liées à la sécurité

Les agents contractuels des directions départementales des territoires peuvent désormais siéger dans les



commissions de sécurité et d'accessibilité. Ces réunions requerraient la présence obligatoire d'un fonctionnaire, ce qui complexifiait leur organisation, voire compromettait leur tenue.

Une mesure permet d'aligner sur le mandat municipal le mandat des élus siégeant en commission départementale de vidéoprotection.

Les policiers et les gendarmes peuvent proposer aux préfets la fermeture d'un commerce ne respectant pas la réglementation en matière de tabac dès le constat par les forces de sécurité intérieures ou les Douanes, sans attendre la procédure judiciaire, afin de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et les trafics de stupéfiants.

Simplification des procédures de fonctionnement des collectivités locales

Une mesure permet la convocation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) par voie électronique. Avant le décret, une convocation postale était obligatoire. Cette mesure de modernisation et d'efficacité permettra d'économiser 20 000 euros annuels aux préfectures. Le texte permet aux directeurs des EHPAD d'obtenir la délégation de signature des présidents des centres communaux d'action sociale (CCAS). C'est un gain de temps et d'efficacité dans la prise de décision.

Simplification de la gestion budgétaire des collectivités locales

Deux mesures sécurisent juridiquement le soutien économique des collectivités aux entreprises, ainsi qu'en matière de garanties d'emprunt.

Prochaines étapes

L'ambition de simplification des normes s'appliquant aux collectivités locales partagée par tous les acteurs publics se poursuit par de nouvelles mesures cet automne. En moins d'un an, ce sont 140 mesures attendues qui ont simplifié la vie des collectivités, facilité la réalisation des projets de territoire et accéléré l'accomplissement de projets.

Source - [MTE](#)

[La liste des 30 mesures](#)

Environnement - Risques - Energies

Référentiel général pour l'IA frugale : s'attaquer à l'impact environnemental de l'IA et défendre la diffusion de l'IA frugale

Aujourd'hui, les systèmes d'intelligence artificielle font l'objet d'une utilisation massive, et nécessitent des ressources numériques beaucoup plus performantes, et donc globalement plus consommatrices. De plus en plus de clients d'IA, à commencer par la puissance publique, ont des attentes basées sur l'impact environnemental de l'IA.

Pour y répondre et réduire globalement cet impact dans toutes les organisations, il est primordial de disposer d'un référentiel pour outiller les acteurs à l'évaluation de ces impacts.

Le référentiel général pour l'IA frugale est le résultat de 6 mois de travail avec 150 contributeurs, issus des entreprises, de la recherche, des associations et des administrations.

Ce référentiel constitue une première au niveau international pour offrir à tous les acteurs des services numériques un référentiel, d'application volontaire, accessible et compréhensible par tous.

Le référentiel contient une méthodologie pour évaluer l'impact environnemental de l'IA sur plusieurs catégories d'impact et recense toutes les bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les organisations pour réduire l'impact.

Les entreprises peuvent ainsi communiquer sur le caractère frugal de leurs systèmes d'IA, et se différencier en se basant sur un cadre de référence reconnu et partagé. Ce référentiel doit devenir un point de repère pour les entreprises pour la valorisation de leur savoir-faire en IA frugale et pour la maîtrise de l'impact environnemental de leur solution d'IA.

Source : [MTE](#)

Finances et Fiscalité locales

Analyse des budgets des collectivités locales

La DGFIP a produit une analyse des écarts constatés entre les budgets votés (y compris les budgets supplémentaires et décisions modificatives) et exécutés par les collectivités locales pour les exercices 2015 à 2025

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP), en tant que teneur de compte du secteur public local, centralise mensuellement les balances comptables ainsi que les documents de prévision budgétaire de l'ensemble des collectivités dont la comptabilité est tenue par un comptable de la DGFIP.

Le champ retenu est celui des budgets principaux des communes, des groupements à fiscalité propre, des départements et des régions. Pour chaque exercice considéré, soit 2015 à 2025, seules les collectivités pour



lesquelles les documents de prévision budgétaire sont disponibles au 31 mai sont considérées. Cela conduit à travailler sur un échantillon de collectivités qui peut différer d'un exercice à l'autre.

Source - [DGFIP](#)

Rationalisation du soutien de l'État à l'investissement des collectivités territoriales (Rapport de novembre 2025 / Publié le 30/07/2026)

IGF/IGA - [Rapport](#) de novembre 2025 / Publié le 30/07/2026

Finances et Fiscalité locales

Délibérations de fiscalité directe locale des communes

Les communes peuvent décider, dans le cadre de la loi, de modifier par délibération les modalités d'établissement des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

La présente étude retrace, sous un angle statistique, les principales délibérations des communes affectant la base imposable des taxes « ménages » ou plus directement la cotisation payée par le contribuable.

Ces informations sont centralisées par la DGFIP dans le cadre de ses missions de conseil et assistance au contrôle de légalité, collecte des délibérations et implémentation dans les systèmes d'information, pour prise en compte dans la taxation de l'année.

Source - [DGFIP](#)

Urbanisme

Données chiffrées de l'archéologie préventive au 1er juillet 2026

Combien de diagnostics archéologiques cette année en Bretagne ? Combien de fouilles d'archéologie préventive l'an dernier en France ? Un livret simple et clair pour comprendre l'évolution de l'activité d'archéologie préventive depuis 2019.

Données chiffrées de l'archéologie préventive offre un panorama de l'activité d'archéologie préventive en métropole et dans les départements d'Outre-Mer durant les cinq dernières années. Mis à jour tous les mois, le livret suit toujours au plus près l'actualité de cette activité.

Les données utilisées proviennent des services de l'archéologie des Drac et du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm). Pour les prescriptions, les remontées d'information sont mensuelles. Elles ont lieu tous les quatre mois pour les autorisations de fouilles. Ces données sont consolidées annuellement en déduisant les abrogations et modifications.

Source : [Ministère de la Culture](#)

[Retour sommaire](#)

JURISPRUDENCE

Urbanisme

Suspension, par le juge, du permis de construire d'un « data center » - Nécessité d'une étude d'impact environnemental

Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a été saisi d'un recours visant à la suspension d'un permis de construire un « Computer Center » dédié à l'intelligence artificielle. Les « Computer Centers » appartiennent à la famille des centres de données (« datacenters »), mais s'en distinguent par une puissance de calcul informatique particulièrement élevée, destinée à l'entraînement et à l'exploitation de solutions d'intelligence artificielle. Leur fonctionnement nécessite d'importantes capacités d'alimentation électrique, ainsi que des équipements techniques de secours.

Le maire d'Alixan a, en effet, par un arrêté du 18 décembre 2025, autorisé la société Sesterce Group à construire une telle infrastructure au sein du parc d'activités économiques Rovaltain, à proximité de la gare TGV de Valence et de la liaison autoroutière entre les autoroutes A7 et A49. Par une ordonnance du 10 juillet 2026, le juge des référés a suspendu l'exécution de cette autorisation.

Nécessité d'une étude d'impact environnemental

Le juge relève qu'à son terme, le « Computer Center » nécessitera une puissance électrique supérieure à 60 mégawatts (MW). Les groupes électrogènes destinés à assurer son fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation électrique devront disposer d'une puissance thermique nominale encore supérieure.

Au regard de ces caractéristiques, le projet devait être précédé d'une étude d'impact, laquelle a pour objet d'identifier et d'évaluer les effets susceptibles d'être produits par le projet sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels, les ressources, les nuisances, les émissions ou les risques, afin d'éclairer l'autorité administrative et le public avant la délivrance de l'autorisation.



Le juge estime qu'en l'absence d'une telle étude, ce permis doit être suspendu.

Possible non-conformité aux règles d'urbanisme

Le juge des référés relève également qu'en l'état de l'instruction, les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires au fonctionnement du projet ne peuvent être implantées sur la parcelle d'assiette du projet en raison de son classement par le plan local d'urbanisme.

Cette circonstance fait également naître un doute sérieux sur la légalité du permis de construire et justifie également la suspension de son exécution.

Le permis de construire est ainsi suspendu dans l'attente du jugement qui sera rendu sur le recours en annulation.

[TA GRENOBLE N°2605946 du 10 juillet 2026](#)

[Retour sommaire](#)

REPONSES MINISTERIELLES - Questions écrites et orales

Culture

Les bibliothèques et médiathèques demeurent des espaces pleinement démocratiques, à l'abri de la censure et des diverses formes de pression : les retraits d'ouvrages peuvent être contestés devant le juge administratif

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a constitué une avancée importante pour garantir que les bibliothèques et les médiathèques demeurent des espaces pleinement démocratiques, à l'abri de la censure et des diverses formes de pression. En effet, cette loi réaffirme, dans son article premier codifié à l'article L. 310-1 A du code du patrimoine, que les bibliothèques exercent leurs missions « dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public ». Ce principe fondamental s'applique à l'ensemble des activités des bibliothèques, qu'il s'agisse notamment de leur politique documentaire ou de leur programmation culturelle.

Au-delà de cette affirmation principielle et de portée générale, la loi détaille son application en matière de gestion des collections. L'article L. 310-4 du code du patrimoine dispose que les collections des bibliothèques territoriales doivent être pluralistes, diversifiées et exemptes de toute forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ainsi que de toute pression commerciale. Elles doivent représenter la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions ainsi que des productions éditoriales. Cette exigence est uniquement tempérée par deux critères : la spécialisation éventuelle de la bibliothèque et son niveau, c'est-à-dire sa taille.

L'article L. 310-5 prévoit par ailleurs que les collections sont régulièrement renouvelées et actualisées. Cela implique des acquisitions comme des éliminations de titres, conformément aux orientations définies par la politique documentaire de la bibliothèque.

L'article L. 310-6 encadre l'élaboration et la publicité de cette politique documentaire. Ce sont les professionnels de la bibliothèque, et eux seuls, qui élaborent et actualisent régulièrement les orientations, dont la publicité est garantie par la présentation devant l'organe délibérant de la collectivité compétente. Le vote sur les orientations de la politique documentaire est possible sans être obligatoire ; il offre le cas échéant une légitimité opposable aux usagers.

Les professionnels ont délégation pour décliner les orientations. Ce sont eux qui établissent la liste des titres à commander et ceux à retirer. Les demandes explicites du public sont examinées à l'aune de ces orientations générales ; elles peuvent appeler des réponses positives, mais aussi certains refus potentiels, justifiables dans ce cadre.

Ce corpus juridique peut être mobilisé en cas de pressions, qu'elles viennent de la hiérarchie administrative ou politique, d'usagers, de groupes de pression ou de professionnels eux-mêmes, mettant en cause le pluralisme ou tendant à une censure.

Les usagers qui souhaiteraient contester le refus de leur demande de retrait d'un ouvrage ou la décision d'un élu local de retirer un ouvrage d'une bibliothèque peuvent introduire un recours administratif auprès de l'autorité territoriale, et un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, éventuellement suspendu par l'exercice d'un recours administratif. Ces procédures peuvent conduire à l'annulation du retrait d'un livre ou à un retrait effectif, en fonction des demandes faites devant le juge et de la décision du tribunal.

Enfin, il existe une garantie pénale qui protège la liberté de création artistique et la liberté de la diffusion de la création artistique, et qui peut aboutir à une condamnation en cas de délit d'entrave à l'une de ses deux libertés (article 431-1 du code pénal).

Par ailleurs, en application de l'article L. 310-2 du code du patrimoine, l'activité des bibliothèques



territoriales est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État, qui peut porter sur la constitution et la communication des collections, en particulier leur caractère pluraliste et diversifié, ou sur l'organisation des services proposés à leur public.

[Sénat - R.M. N° 08043 - 2026-07-16](#)

[Retour sommaire](#)

INFOS RH

//JO-RH//

Congés pour raisons de santé: nouvelles règles relatives aux arrêts, contrôles et droits à congé

Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires

>> Ce décret prévoit, pour les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique, ainsi que pour les ouvriers de l'Etat, la reprise des mesures applicables aux salariés en arrêt pour raisons médicales : utilisation du certificat d'arrêt de travail sécurisé, plafonnement de la durée des arrêts, obligations des agents en arrêt et modalités de contrôle.

Le décret prévoit également des mesures diverses en matière de santé pour les agents de l'Etat : extension du champ de la subrogation, rémunération versée en congé de longue maladie. Enfin, le décret prévoit une évolution de la procédure afférente au temps partiel thérapeutique. Ainsi, tout refus opposé à une demande de temps partiel pour raison thérapeutique devra être précédé d'un entretien avec l'employeur et motivé.

Le décret instaure un délai de prise d'effet de l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique de 30 jours maximum sauf en cas de reprise faisant suite à une pathologie longue (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service).

Les agents concernés pourront bénéficier d'une ou plusieurs périodes de temps partiel thérapeutique en fonction de leur état de santé attesté par certificat médical, dans la limite d'un an maximum.

Le texte supprime le contrôle systématique par un médecin agréé de l'agent souhaitant prolonger son temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, en laissant toutefois la possibilité à l'administration de demander un examen médical à tout moment, y compris lorsqu'elle examine la première demande.

Il vient, enfin, supprimer le recours au conseil médical supérieur en cas d'avis du conseil médical concordant avec les conclusions du médecin agréé.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, ouvriers de l'Etat, stagiaires, magistrats, militaires.

Entrée en vigueur : les mesures relatives au déploiement du télécontrôle entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret. Celles relatives à l'évolution de la procédure en matière de temps partiel thérapeutique entrent en vigueur le 1^{er} août 2026. Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026, à l'exception de celles relatives à la visite de reprise, qui seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2028.

[JORF n°0177 du 31 juillet 2026 - NOR : CPPF2613307D](#)

//JO-RH//

Retraites : nouvelles mesures en faveur des parents (2 décrets)

Décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026 prévoyant diverses mesures relatives aux pensions de retraite des parents

>> Ce décret vise à réduire le nombre d'années prises en compte pour le calcul du revenu annuel moyen des bénéficiaires de bonification et de majorations de durée d'assurance au titre de leurs enfants pour les régimes calculant les pensions en meilleures années de revenu, ainsi qu'à introduire une nouvelle bonification d'un trimestre pour les femmes ayant accouché à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les régimes de la CNRACL et du FSPOEIE. Enfin, il apporte diverses précisions rédactionnelles.

Publics concernés : assurés du régime général, du régime de la fonction publique territoriale et hospitalière, du régime des pensions des ouvriers et des établissements industriels de l'Etat, du régime des clercs et employés de notaires, du régime des salariés et des non-salariés agricoles et du régime de retraite applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Le 1^o de l'article 1^{er}, l'article 2, les 1^o et 3^o de l'article 3, les 1^o et 3^o de l'article 4 et le 2^o de l'article 5 s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

[JORF n°0177 du 31 juillet 2026 - NOR : TRSS2613030D](#)



Décret n° 2026-700 du 29 juillet 2026 prévoyant diverses mesures relatives aux pensions de retraite des parents

>> Ce décret vise à réduire les inégalités d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue entre les femmes et les hommes, en permettant la prise en compte de bonifications ou de majorations de durée d'assurance attribuées au titre des enfants dans la période réputée cotisée, dans la limite de deux trimestres par assuré.

Publics concernés : assurés du régime général, **du régime de la fonction publique**, du régime des professions libérales, du régime des avocats, des régimes des salariés et non-salariés agricoles et du régime de retraite applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'article 1^{er}, l'article 2 à l'exception du 2°, et l'article 3 s'appliquent aux pensions prenant en effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

[JORF n°0177 du 31 juillet 2026 - NOR : TRSS2613031D](#)

//JO-RH//

Apprentissage : encadrement des frais de premier équipement pédagogique

Décret n° 2026-679 du 27 juillet 2026 relatif aux frais de premier équipement pédagogique des apprentis

>> Ce texte modifie les modalités selon lesquelles sont pris en charge les frais de premier équipement pédagogique des apprentis par l'opérateur de compétences.

Il permet aux opérateurs de compétences de fixer les forfaits de prise en charge en tenant compte de la nature des activités des apprentis et en réserve la prise en charge aux diplômes et certifications correspondant au plus au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles.

Le décret modifie par ailleurs le plafond applicable aux forfaits ainsi fixés par les opérateurs de compétences et prévoit que la demande de prise en charge doit être transmise par le centre de formation d'apprentis à l'opérateur de compétences dans les douze mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage.

Publics concernés : employeurs d'apprentis, apprentis, opérateurs de compétences, centres de formation d'apprentis.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date.

[JORF n°0175 du 29 juillet 2026 - NOR : TRSD2618538D](#)

//JO-RH//

Elèves administrateurs territoriaux: précisions sur l'échelonnement indiciaire

Décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 précisant l'échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux

>> Ce décret a pour objet de compléter le [décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux des indices bruts relatifs aux deux échelons d'élève du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Il s'agit ainsi de pallier une erreur matérielle contenue dans le [décret n° 2026-485 du 10 juin 2026](#) modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret s'appliquent aux **rémunérations versées à compter du mois de juillet 2026**.

[JORF n°0174 du 28 juillet 2026 - NOR : ATDB2619268D](#)

//JO-RH//

INSP - La procédure de sortie impose l'anonymisation partielle des dossiers des élèves de la voie générale

Arrêté du 29 juillet 2026 portant modification du règlement intérieur de l'Institut national du service public

>> Cet arrêté modifie l'article 17 du règlement intérieur de l'Institut national du service public afin de préciser les modalités de constitution du dossier utilisé dans le cadre de la procédure de sortie.

Les compétences présentées par chaque élève doivent être choisies dans une liste préétablie à partir du référentiel de formation de l'Institut.

Pour les élèves issus de la voie générale, le curriculum vitae et la lettre de motivation ne doivent contenir aucun élément permettant leur identification directe. Sont notamment interdits les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, la photographie, les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques, les liens vers des profils personnels ou professionnels ainsi que les lieux dans lesquels les stages et missions ont été réalisés pendant la formation.

[JORF n°0176 du 30 juillet 2026 - NOR : PRME2619734A](#)



// RH - CIRCULAIRE //

Frais d'avocat et protection fonctionnelle

La direction des affaires juridiques précise les modalités de prise en charge des honoraires d'avocat d'un agent bénéficiant de la protection fonctionnelle lorsqu'une indemnité lui a également été accordée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'administration doit, en principe, prendre en charge l'intégralité des honoraires détaillés et justifiés.

Toutefois, afin d'éviter tout double remboursement constitutif d'une libéralité, elle doit déduire la somme allouée par le juge pénal au titre des frais exposés par la partie civile.

La prise en charge au titre de la protection fonctionnelle présente donc un caractère résiduel : elle ne couvre que la fraction des frais d'avocat qui demeure après déduction de l'indemnité accordée sur le fondement de l'article 475-1 du CPP. Cette règle s'applique même lorsque l'agent n'a pas effectivement recouvré cette indemnité en raison de l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction ou de sa soustraction à l'exécution de la décision de justice.

MEN - [Note DAJ A2 n° 2026-002737](#) du 19 mars 2026

// RH - CIRCULAIRE //

FAQ 2026 relative aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale (Mis à jour le 27/07/2026)

La DGCL a mis à jour, le 27 juillet 2026, la FAQ consacrée aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale en y intégrant huit nouvelles questions-réponses.

Ces précisions portent notamment sur le vote électronique, la gestion des candidatures en cours de scrutin, la composition des comités sociaux territoriaux (CST) et des formations spécialisées (F3SCT), ainsi que sur le rattachement des sapeurs-pompiers volontaires contractuels aux commissions consultatives paritaires des SDIS.

Mise à jour de la FAQ, huit nouvelles questions ont été intégrées :

- 1- Faut-il être reconnu travailleur handicapé pour se faire assister dans l'utilisation de l'équipement dédié [en matière de vote électronique] ? Comment justifier une situation de handicap ? (I. C. Vote électronique)
- 2- Un électeur ne parvient pas à accéder au système de vote électronique. Qui doit-il contacter ? (I. C. Vote électronique)
- 3- En cas de changement de genre d'un candidat ou d'une candidate durant le processus électoral, quel document fait foi et à quel moment faut-il le transmettre pour la régularité des listes de candidats ? (I. F. Liste de candidatures)
- 4- Comment procéder lorsqu'un candidat devient inéligible après que la liste a été déclarée recevable ? (I. F. Liste de candidatures)
- 5- En cas de variation des effectifs de plus de 20 % entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, qui doit être consulté avant l'adoption de la nouvelle délibération fixant le nombre de représentants ? (II. A. Généralités)
- 6- Les agents occupant un emploi fonctionnel de direction peuvent-ils se présenter aux élections des représentants du personnel du comité social territorial ? (II. A. Généralités)
- 7- Les représentants du personnel désignés au sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) doivent-ils obligatoirement être des membres élus au comité social territorial (CST) ? (II. E. Les formations spécialisées)
- 8- Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) recrutés par contrat à durée déterminée en application de l'article L. 333-13 du Code général de la fonction publique doivent-ils être rattachés auprès de la commission consultative paritaire (CCP) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou peuvent-ils relever de la commission consultative paritaire (CCP) placée auprès du centre de gestion ? (IV. B. Les CCP dans les SDIS).

DGCL - [FAQ 2026 mise à jour du 27/07/2026](#)

// RH - CIRCULAIRE //

INCENDIES EXCEPTIONNELS : LES MESURES POUR ACCOMPAGNER LES SERVICES ET AGENTS PUBLICS (MISE A JOUR LE 28 JUILLET 2026)

La situation exceptionnelle liée à l'étendue des incendies en Nouvelle Aquitaine ou dans le Var appelle une forte mobilisation des employeurs publics concernés pour accompagner les services et agents publics.

Face à cette situation inédite dans son ampleur, **les administrations publiques, qu'elles soient localisées dans les zones évacuées ou dans les bassins de vie en proximité, doivent pouvoir assurer la continuité du service public, aménager leur organisation du travail et leur fonctionnement en tenant compte des conditions de travail induites par les incendies.** Ces aménagements doivent notamment être évoqués dans



le cadre du dialogue social de proximité.

Les incendies de forêts génèrent des nuages de fumée qui peuvent se déplacer et diffuser des particules (PM2,5 et PM10), y compris sur de larges distances à partir du foyer, présentant des risques pour la santé par inhalation, ingestion ou voie cutanée.

Pour suivre la qualité de l'air en temps réel, consultez [Atmo France](#).

La FAQ qui suit reprend l'essentiel des éléments communiqués par le ministère du travail à destination du secteur privé et a pour objectif de répondre aux questions fréquemment posées par les employeurs et agents publics. Elle est susceptible d'actualisation en fonction des recommandations des autorités sanitaires. **Elle comporte notamment des informations en matière de protection de agents publics** qui constituent des repères de prévention pour guider les employeurs dans leur évaluation du risque et la définition de mesures appropriées pour les agents, qui ne sont pas directement au contact du feu, et où le risque d'inhalation de gaz toxiques (monoxyde de carbone) est jugé faible.

En toutes situations, les employeurs et agents publics sont invités à rester à l'écoute des informations communiquées par les autorités locales et à se conformer aux consignes qui sont évolutives en fonction de l'évolution de la situation. Une application différée peut mettre en cause l'anticipation nécessaire à leur pleine efficacité.

Sommaire

1. Les mesures de prévention
2. Les mesures de prise en charge par les administrations des situations particulières

Source : [Le portail de la fonction publique](#)

+++++

Incendies : point de situation sur la qualité de l'air et recommandations sur l'utilisation des masques au 28/07/2026

Source : [ARS Nouvelle-Aquitaine](#)

// RH - CIRCULAIRE //

Rappel - Canicule et santé au travail : prévenir les risques et protéger les salariés

Épisode de fortes chaleurs ou de canicule : rappel de la réglementation et conseils pratiques aux entreprises pour identifier des actions de prévention adaptées à leur activité.

Les fortes chaleurs, notamment en cas de canicule, peuvent dégrader les conditions de travail, dans tous les secteurs d'activité. Les effets sur la santé vont de la fatigue, des crampes et de la déshydratation, jusqu'au coup de chaleur, une urgence vitale potentiellement mortelle.

Les salariés travaillant à l'extérieur ou dans des environnements peu ventilés sont particulièrement exposés. En l'absence de mesures adaptées, les risques d'accident du travail, y compris graves, augmentent significativement.

Sommaire

[Fortes chaleurs et canicule : le cadre réglementaire](#)

[Les quatre seuils de Vigilance Météo-France](#)

[Canicule : obligations des employeurs](#)

[Que faire en cas d'urgence ?](#)

[Canicule info service](#)

[Guides et outils](#)

[Sur le même sujet](#)

Source : [ANACT](#)

// RH - JURISPRUDENCE //

Élections professionnelles : les directeurs généraux des services ne peuvent être candidats au comité social territorial d'un centre de gestion et doivent être regardés comme ayant vocation à représenter l'employeur.

Les représentants du personnel au sein des comités sociaux territoriaux sont élus par les agents remplissant les conditions d'électorat et d'éligibilité prévues par le code général de la fonction publique et le décret du 10 mai 2021.

Le Conseil d'État rappelle que, dans les centres de gestion, le collège des représentants des collectivités et



établissements publics comprend notamment des agents des collectivités affiliées ou du centre de gestion représentant les employeurs.

Il précise que les DGS et DGAS exerçant un emploi fonctionnel présentent une situation particulière. Compte tenu de leurs responsabilités de direction et de leur position auprès de l'autorité territoriale, ils doivent être regardés comme ayant vocation à représenter les collectivités employeurs et ne peuvent donc siéger en qualité de représentants du personnel au sein du comité social territorial compétent.

En revanche, le seul fait qu'une organisation syndicale ait pour objet statutaire la défense des intérêts catégoriels des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ne suffit pas, à lui seul, à remettre en cause son indépendance ou sa capacité à présenter des candidats aux élections professionnelles.

En l'espèce, plusieurs organisations syndicales contestaient les élections des représentants du personnel organisées au sein du comité social territorial d'un centre de gestion, en raison notamment de la présence, sur une liste de candidats, d'agents occupant des emplois fonctionnels de direction.

La cour administrative d'appel avait considéré que ces agents étaient éligibles. Le Conseil d'État censure cette analyse.

Il juge que les agents exerçant les fonctions de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services dans une collectivité ou un établissement affilié au centre de gestion ne peuvent être candidats aux élections des représentants du personnel du CST du centre de gestion. Leur rôle et leurs responsabilités les conduisent à représenter les intérêts de l'employeur et sont incompatibles avec la qualité de représentant du personnel dans cette instance.

En revanche, il écarte l'argument selon lequel le syndicat ayant présenté ces candidats manquerait d'indépendance du seul fait qu'il défend les intérêts professionnels des directeurs généraux des collectivités territoriales.

Constatant cette erreur de droit, le Conseil d'État annule l'arrêt de la cour administrative d'appel et lui renvoie l'affaire afin qu'elle statue à nouveau

[Conseil d'État N° 510507 du 16 juillet 2026](#)

// RH - JURISPRUDENCE //

Méconnaissance de l'obligation de reclassement par une Communauté de communes à l'égard d'une fonctionnaire territoriale déclarée définitivement inapte à tous postes uniquement au sein de cette collectivité (Défenseure des droits)

Une fonctionnaire territoriale déclarée définitivement inapte à tous postes uniquement au sein de sa collectivité dénonce l'absence de recherches de reclassement par son ancien employeur et estime avoir été victime de discrimination en raison de son état de santé.

Les éléments transmis au Défenseur des droits permettent d'établir que la collectivité employeur n'a donné à la réclamante aucune information quant à la possibilité pour elle de solliciter une période de préparation au reclassement puis un reclassement et qu'elle n'a mené aucune recherche de reclassement malgré l'aptitude de la réclamante à exercer dans une autre collectivité.

La Défenseure des droits considère, d'une part, que cette abstention a porté atteinte aux droits de la réclamante à bénéficier d'une procédure de reclassement et, d'autre part, que les agissements de la collectivité, qui a fait peser sur l'intéressée l'intégralité de la charge de la recherche de son maintien dans l'emploi, s'analysent comme un traitement défavorable fondé sur l'état de santé de la réclamante et constituent une discrimination prohibée.

Dès lors, afin de remédier à cette situation, la Défenseure des droits recommande, en application de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, de se rapprocher de la réclamante en vue de procéder à la réparation de ses préjudices. De plus, elle recommande de veiller à ce qu'il soit proposé une période de préparation au reclassement aux fonctionnaires déclarés définitivement inaptes à toutes fonctions au sein de la collectivité et à les inviter à présenter une demande de reclassement.

Défenseure des droits - [Décision 2026-179 du 16 juillet 2026](#)

[Décision 2023-170 du 26 juillet 2023](#) relative à une discrimination fondée sur le handicap et l'état de santé d'une agente en raison de l'absence de régularisation de sa situation administrative par son employeur public / Défenseur des droits (26/07/2023)

// RH - JURISPRUDENCE //

Fortes chaleurs : le droit de retrait ne peut être exercé qu'en présence d'un « danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'agent », après information de l'autorité administrative.

L'agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf lorsque celles-ci sont manifestement illégales et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Le droit de retrait ne peut être exercé qu'en présence d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'agent, après information de l'autorité administrative.



En matière disciplinaire, le respect des droits de la défense impose que l'agent soit informé des faits qui lui sont reprochés et puisse consulter l'ensemble des pièces du dossier avant l'entretien disciplinaire. La production d'un rapport complémentaire ne rend pas la procédure irrégulière dès lors qu'il est communiqué à l'intéressé en temps utile afin qu'il puisse présenter utilement ses observations.

Enfin, l'autorité disciplinaire peut prendre en considération les antécédents disciplinaires de l'agent pour déterminer la nature et le niveau de la sanction.

En l'espèce, un agent technique avait fait l'objet d'un blâme après avoir refusé, à deux reprises, d'exécuter une tâche confiée par son supérieur hiérarchique consistant à tailler des haies dans un square.

Le tribunal écarte d'abord les moyens de procédure. Il juge que l'absence de date sur l'arrêté est sans incidence dès lors que la décision a été régulièrement notifiée. Il considère également que le rapport complémentaire établi au cours de la procédure disciplinaire n'a porté atteinte ni aux droits de la défense ni au caractère contradictoire de la procédure, l'agent ayant pu en prendre connaissance avant son entretien disciplinaire.

Sur le fond, le tribunal relève que l'intéressé n'apporte aucun élément médical précis démontrant que son état de santé ou les conditions climatiques justifiaient son refus d'obéir. Il constate également que le plan canicule n'avait pas encore été déclenché aux dates des faits et qu'aucun danger grave et imminent n'était établi. Les conditions d'exercice du droit de retrait n'étaient donc pas réunies.

Enfin, le juge estime que le blâme est proportionné. Il relève que l'administration pouvait légalement tenir compte des précédents disciplinaires ainsi que des mises en garde déjà adressées à l'agent pour apprécier la gravité de ses nouveaux manquements.

[TA de Paris n°2403092 du 10 juillet 2026](#)

Rappel - [Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

// RH - JURISPRUDENCE //

Inaptitude physique : l'employeur territorial conserve son pouvoir d'appréciation malgré l'avis de la CNRACL que l'agent peut contester à l'appui du recours contre son licenciement

Si l'employeur ne peut légalement prononcer la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire pour inaptitude définitive en l'absence d'avis conforme de la CNRACL, la décision qu'il prend, soit de prononcer cette mise à la retraite, soit, en cas d'avis défavorable de la CNRACL, de licencier le fonctionnaire concerné, procède de l'appréciation qu'il lui appartient de porter sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions, laquelle n'est liée ni par l'avis de la commission de réforme ni par celui de la CNRACL.

Par suite, en jugeant que la communauté d'agglomération se trouvait, compte tenu de l'avis défavorable de la CNRACL, en situation de compétence liée pour procéder au licenciement de M. A..., la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

D'autre part, il résulte de ces mêmes dispositions que, dès lors qu'un avis défavorable de la CNRACL rendu sur le fondement des dispositions de l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 cité ci-dessus fait obstacle à la mise à la retraite d'office du fonctionnaire et impose par suite à son employeur, si celui-ci estime qu'il est définitivement inapte à toutes fonctions, de prononcer son licenciement, ce fonctionnaire peut invoquer, à l'appui d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision de licenciement, des moyens tirés de la régularité ou du bien-fondé de cet avis.

Par suite, en jugeant que M. A... ne pouvait utilement contester la légalité de l'avis du 19 mai 2021 de la CNRACL au soutien de sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2021 prononçant son licenciement, la cour administrative d'appel a commis une autre erreur de droit.

Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, que M. A... est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

[Conseil d'État N° 496947 du 16 juillet 2026](#)

// RH - JURISPRUDENCE //

Accident de service : la consolidation ne met pas fin à l'imputabilité des arrêts de travail

Le fonctionnaire victime d'un accident de service bénéficie d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) tant que son incapacité de travail demeure la conséquence directe de cet accident.

La consolidation correspond à la stabilisation de l'état de santé de l'agent. Elle permet notamment d'évaluer une éventuelle incapacité permanente, mais n'a pas pour effet de faire disparaître le lien entre les troubles persistants et l'accident de service.

Le juge exerce un contrôle normal sur la date de consolidation retenue par l'administration et vérifie si les arrêts de travail et les soins postérieurs restent directement imputables à l'accident.

En l'espèce, une adjointe technique territoriale avait été victime d'une chute reconnue comme accident de service. Après plusieurs périodes de CITIS et une intervention chirurgicale, la commission de réforme avait



fixé la consolidation de son état de santé au 13 février 2020 et estimé que les arrêts de travail postérieurs devaient relever de la maladie ordinaire.

La cour relève toutefois que l'intéressée continuait à souffrir de douleurs importantes directement localisées sur la cheville accidentée. Les certificats médicaux, prescriptions de kinésithérapie, attelle, semelles orthopédiques et examens complémentaires démontraient la persistance des séquelles de l'accident et la nécessité de poursuivre les soins.

Elle constate également qu'aucun état pathologique antérieur n'avait été identifié et que les douleurs persistantes étaient directement liées au traumatisme initial.

Dans ces conditions, la cour juge que les arrêts de travail postérieurs à la date de consolidation demeuraient imputables à l'accident de service. Les arrêtés plaçant l'agent en congé de maladie ordinaire sont annulés.

La commune est en conséquence tenue de reconstituer rétroactivement la situation administrative de l'agent en la plaçant en CITIS pour la période concernée, avec toutes les conséquences financières correspondantes, notamment le maintien intégral du traitement et la prise en charge des frais médicaux.

[CAA de TOULOUSE N° 24TL00706 du 20 mai 2026](#)

// RH - JURISPRUDENCE //

Agents contractuels : la création globale d'emplois saisonniers (2000 en l'espèce) ne peut rester imprécise - L'organe délibérant doit définir les caractéristiques de chaque emploi créé

En application de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois d'une collectivité territoriale sont créés par son organe délibérant.

Lorsque ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux, la délibération doit indiquer le motif du recours au contrat, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et le niveau de rémunération correspondant à l'emploi créé.

Le tribunal précise que ces exigences ne concernent pas uniquement les emplois permanents. Elles s'appliquent également aux emplois créés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité sur le fondement des règles relatives au recrutement contractuel.

En l'espèce, un conseil municipal avait adopté une délibération créant, pour une année, environ 2 000 emplois destinés à répondre à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité dans les différents services municipaux.

La délibération présentait, sous forme de tableau, les services d'affectation, les cadres d'emplois concernés et le nombre maximal d'emplois pouvant être mobilisés. Elle renvoyait toutefois à une analyse ultérieure des besoins réels des services.

Le tribunal constate que la délibération ne précisait ni la nature des fonctions correspondant à chacun des emplois, ni les niveaux de recrutement et de rémunération.

Il juge que ces seules indications générales ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. La délibération est donc annulée dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les emplois créés répondaient réellement à des besoins temporaires ou s'ils couvraient en réalité des besoins permanents.

Le tribunal reconnaît par ailleurs l'intérêt à agir du syndicat, dès lors que la création de ces emplois contractuels temporaires était susceptible d'affecter les intérêts collectifs des agents territoriaux qu'il représente.

[TA Lyon N° 2401760 du 23 avril 2026](#)

// RH - JURISPRUDENCE //

Une mesure présentée comme un simple « éloignement managérial » peut constituer une véritable suspension conservatoire lorsqu'elle prive un agent de l'essentiel de ses responsabilités.

La suspension conservatoire d'un fonctionnaire ne peut être prononcée que par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Elle est possible lorsque les faits reprochés présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que le maintien de l'agent dans ses fonctions compromet le bon fonctionnement du service.

Par ailleurs, toute mutation d'office prise en considération de la personne de l'agent doit être précédée de la communication de son dossier administratif. Le non-respect de cette garantie constitue une irrégularité fautive.

Enfin, lorsqu'une décision est illégale en raison d'un vice de procédure ou de compétence, le juge indemnitaire doit vérifier si la même décision aurait pu être légalement prise à l'issue d'une procédure régulière. Si tel est le cas, les préjudices invoqués ne présentent pas de lien direct avec l'illégalité constatée.

En l'espèce, un haut fonctionnaire avait été écarté de ses fonctions de direction par une mesure qualifiée d'« éloignement managérial », puis affecté comme chargé de mission, sans responsabilité d'encadrement, avant de solliciter l'indemnisation de ses préjudices.

La cour juge d'abord que l'« éloignement managérial » ne constituait pas une simple mesure d'ordre intérieur. En retirant à l'intéressé l'ensemble de ses responsabilités d'encadrement, en l'écartant des instances



dirigeantes et en confiant la direction du service à un autre agent, cette mesure produisait les effets d'une suspension conservatoire.

Elle estime ensuite que les nombreux signalements portant sur les pratiques managériales de l'intéressé étaient suffisamment sérieux pour justifier une suspension dans l'intérêt du service. En revanche, cette suspension était entachée d'incompétence, dès lors qu'elle avait été prononcée par le directeur de l'établissement alors que seul le ministre compétent détenait le pouvoir disciplinaire à l'égard d'un ingénieur général des mines.

La cour confirme également l'illégalité de la mutation d'office. Le rattachement de l'intéressé à des fonctions de chargé de mission, accompagné de la perte de ses responsabilités d'encadrement puis d'une réduction importante de sa prime fonctionnelle, constituait une véritable mutation prise en considération de sa personne. L'administration aurait donc dû lui communiquer son dossier préalablement à cette décision. En revanche, les juges écartent les allégations de harcèlement moral. Ils considèrent que les difficultés rencontrées relevaient essentiellement de tensions organisationnelles et de difficultés managériales, sans révéler des agissements répétés constitutifs d'un harcèlement.

Enfin, la cour refuse toute indemnisation. Elle relève que les difficultés de management étaient établies, que les décisions avaient été prises dans l'intérêt du service et que l'administration compétente aurait pris les mêmes mesures si la procédure avait été régulièrement menée.

Les préjudices invoqués ne trouvent donc pas leur cause directe dans les seules illégalités de compétence et de procédure constatées.

[CAA de NANTES N° 25NT01617 du 30 juin 2026](#)

// RH - JURISPRUDENCE//

Drogues au travail : que dit la loi ?

La gestion des consommations de drogues au travail repose sur un équilibre juridique précis qui exclut tout contrôle généralisé des salarié·es. Le code du travail impose ainsi à l'employeur de prévenir les risques et d'agir en cas de danger, sans pour autant lui donner un pouvoir de surveillance des usages. Les interventions doivent toujours être justifiées par la santé et la sécurité et liées au travail.

En matière de drogues et d'ivresse sur le lieu de travail, comme pour toute question mettant en jeu la santé des salarié·es, le cadre juridique est fixé par le code du travail : l'employeur a une obligation de sécurité envers ses salarié·es. Il doit prendre « *les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* » ([article L4121-1 du code du travail](#)).

Concrètement, cela suppose pour l'employeur d'évaluer les risques, de mettre en place des actions de prévention, d'adapter l'organisation du travail si nécessaire et de réagir en cas de situation dangereuse... et le tout dans le cadre du dialogue social.

L'obligation de veiller à la santé et à la sécurité des salarié·es inclut les consommations d'alcool ou d'autres drogues lorsque celles-ci peuvent mettre en danger la personne concernée, exposer d'autres salarié·es ou créer un risque pour des tiers (conduite, manipulation de machines, etc.). Mais elle ne transforme pas l'entreprise en espace d'interdits et de contrôle généralisés.

Source : [Fédération Addiction](#)

+++++

Addictions: Réglementation - Les consommations de substances psychoactives, même à faible dose, comportent des risques pour la santé (dépression, dépendance, cancers...) et la sécurité des salariés.
[INRS](#)

// RH - JURISPRUDENCE//

À l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles n'ayant pas excédé trois ans, l'agent demeure en disponibilité jusqu'à ce qu'un emploi lui soit proposé, dans un délai raisonnable

Cette réintégration doit toutefois intervenir dans un délai raisonnable, apprécié au regard des vacances d'emplois effectivement intervenues.

La collectivité est tenue de rechercher les emplois vacants correspondant au grade détenu par l'agent à la date de chaque vacance. Elle ne peut se limiter à invoquer l'absence de poste relevant d'un ancien grade lorsque l'agent a entre-temps bénéficié d'un reclassement statutaire.

En l'absence de possibilité de réintégration à bref délai, la saisine du centre de gestion constitue une obligation. La seule mention, dans un courrier ou un arrêté, d'une prétendue saisine ne suffit pas : la collectivité doit pouvoir démontrer que cette démarche a effectivement été reçue et prise en compte.

Le refus illégal de réintégration engage la responsabilité de la collectivité. L'agent peut obtenir réparation de la perte de rémunération, déduction faite des revenus et allocations perçus, ainsi que de son préjudice moral et de ses troubles dans les conditions d'existence.

En l'espèce, une agente territoriale avait demandé sa réintégration après une disponibilité pour convenances



personnelles d'une durée inférieure à trois ans. La commune avait refusé sa demande en invoquant l'absence d'emploi vacant correspondant à son grade et l'avait maintenue en disponibilité pendant plusieurs années. La cour relève qu'à compter du 1er janvier 2017, l'intéressée avait été reclassée dans un nouveau grade. Un premier poste correspondant à ce grade avait été déclaré vacant en janvier 2017, puis un deuxième en septembre 2019. Aucun de ces deux emplois ne lui avait été proposé et la commune n'avait fourni aucun motif tiré de l'intérêt du service pour justifier ces refus.

Deux autres postes avaient ensuite été déclarés vacants en février 2020. Ils correspondaient à la troisième vacance d'emploi au sens des règles statutaires et devaient obligatoirement être proposés à l'agente. La commune ne l'a pas fait.

La cour juge en conséquence que la collectivité n'a pas procédé à la réintégration dans un délai raisonnable et que cette carence est fautive à compter de janvier 2017. **Elle constate également que la commune ne démontre pas avoir saisi le centre de gestion.**

Les documents produits se bornaient à mentionner une démarche qui n'était établie par aucun accusé de réception ni aucune trace de transmission. Le centre de gestion avait d'ailleurs expressément indiqué n'avoir jamais été saisi de la situation de l'agente.

La décision implicite refusant la réintégration et la régularisation de sa situation administrative est donc annulée.

S'agissant de l'indemnisation, la cour retient que l'agente a perdu une chance sérieuse d'être réintégrée à compter du 1er janvier 2017. Elle évalue son préjudice financier en tenant compte de la rémunération qu'elle aurait pu percevoir, déduction faite des allocations d'aide au retour à l'emploi déjà versées. La commune est condamnée à lui verser 85 680 euros au titre du préjudice financier et 10 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, soit une indemnité totale de 95 680 euros. La cour enjoint en outre à la commune de proposer à l'agente le premier emploi vacant correspondant à son grade et, à défaut de possibilité à bref délai, de saisir le centre de gestion. Elle ordonne également la reconstitution de sa carrière à compter du 1er janvier 2017, notamment de ses droits à pension, ainsi que le versement des cotisations de retraite patronales et salariales correspondantes.

[CAA de PARIS N° 23PA00830 du 17 juillet 2026](#)

/ RH - JURISPRUDENCE //

Entretien professionnel : le compte rendu doit reposer sur une appréciation objective, équilibrée et fidèle de la valeur professionnelle de l'agent.

L'entretien professionnel des agents contractuels doit permettre d'apprécier les résultats obtenus, les compétences professionnelles, les qualités relationnelles, les besoins de formation, les perspectives d'évolution ainsi que la valeur professionnelle globale de l'agent.

L'autorité hiérarchique dispose d'un pouvoir d'appréciation, mais celui-ci ne peut s'exercer qu'au regard d'éléments objectifs et vérifiables. L'évaluation doit tenir compte de l'ensemble des qualités professionnelles de l'agent et ne peut être fondée sur une appréciation partielle ou excessivement négative, notamment lorsque les éléments produits démontrent une réalité différente.

Le juge exerce un contrôle sur l'erreur manifeste d'appréciation et vérifie que l'évaluation reflète de manière équilibrée la manière de servir de l'agent.

En l'espèce, un agent contractuel contestait son compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2019 ainsi que le rejet de sa demande de révision.

La cour relève que le supérieur hiérarchique avait évalué les qualités relationnelles de l'agent comme étant seulement « en cours d'acquisition », en se fondant essentiellement sur des difficultés de positionnement professionnel.

Toutefois, de nombreuses attestations produites au dossier, émanant de collaborateurs et d'élus, décrivaient au contraire un agent reconnu pour son professionnalisme, sa disponibilité, sa réactivité et la qualité de ses relations de travail.

La cour estime également que l'appréciation générale littérale qualifiant l'intéressé d'« agent appliqué » ne reflète pas objectivement la valeur professionnelle d'un agent disposant de près de trente années d'expérience et bénéficiant jusque-là d'évaluations favorables. Cette formulation revêt, dans le contexte de l'évaluation, une connotation défavorable qui ne correspond pas aux éléments objectifs du dossier.

Elle relève en outre que le compte rendu a été établi par un supérieur hiérarchique dont les méthodes de management avaient été critiquées dans un audit réalisé à la demande du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lequel faisait état d'un management perçu comme autoritaire et ayant contribué à une dégradation des conditions de travail.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la cour juge que le compte rendu d'entretien professionnel est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et prononce son annulation, ainsi que celle de la décision rejetant la demande de révision.

Elle enjoint également à la région Île-de-France de retirer ces deux décisions du dossier administratif de



l'agent.

[CAA Paris N° 24PA01968 du 17 juillet 2026](#)

// RH - DOCUMENTATION //

Guide Risques psychosociaux : des clés pour une prévention adaptée

Les risques psychosociaux (RPS) concernent toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Ce guide gratuit propose des repères et des outils concrets pour comprendre les RPS, en identifier les causes et construire une démarche de prévention adaptée aux réalités de terrain.

[Le guide « Guide Risques psychosociaux : des clés pour une prévention adaptée »](#) propose:

- des idées clés pour comprendre les risques psychosociaux et disposer de repères pour agir,
- trois leviers complémentaires pour passer à l'action en fonction de la situation de l'entreprise ;
- une panorama des acteurs et des ressources mobilisables.

À travers des leviers concrets, des ressources accessibles, et quelques repères juridiques, il aide à mettre en place une démarche de **prévention des risques psychosociaux** pragmatique avec l'objectif d'agir durablement en faveur de la santé au travail et de la performance des entreprises

Source : [ANACT](#)

[Trouvez un levier d'action en fonction de votre situation](#)

// RH - DOCUMENTATION //

IA agentique et données personnelles : la CNIL et le Conseil de l'IA et du Numérique publient une note exploratoire

La CNIL et le CIANum (Conseil de l'IA et du Numérique) ont publié une note exploratoire commune sur les enjeux que soulève l'IA agentique pour la protection des données personnelles, dans le prolongement des échanges menés avec les homologues internationaux de la CNIL, notamment lors du G7 des autorités de protection des données organisé à l'occasion de la présidence française du G7.

Le texte souligne que le passage de l'IA générative à l'IA agentique marque un changement d'échelle : ces systèmes, capables d'accéder à d'importants volumes de données issues de multiples sources connectées et d'agir directement sur leur environnement, font circuler des données personnelles entre de nombreux services, tandis que la conservation d'historiques d'interactions et le recours à des mémoires persistantes accroissent les données stockées, favorisant des profils utilisateurs hyperpersonnalisés et une autonomie décisionnelle accrue.

La note pointe également un risque de perte de maîtrise des utilisateurs sur leurs données, ces flux étant difficiles à appréhender, ce qui met en tension les principes du RGPD. Elle relève par ailleurs que l'autonomie d'action et la capacité d'interaction de ces systèmes avec d'autres applications complexifient l'identification des responsabilités entre acteurs et étendent les risques de cybersécurité à l'ensemble des services connectés. Si les instruments existants du droit européen de la protection des données et de la régulation de l'IA restent applicables, la CNIL et le CIANum estiment que les caractéristiques propres de l'IA agentique — autonomie décisionnelle, mémoire persistante, interaction avec une pluralité de services et action au nom de l'utilisateur — appellent une adaptation des modalités de mise en œuvre de ces règles.

Source : [CNIL](#)

//ACTU RH//

Les lanceurs d'alerte au travail se censurent, car ils sont ignorés par leur hiérarchie. Comment éviter d'en arriver à un drame ?

15 % des salariés estiment qu'il y a des irrégularités dans leur organisation. Très peu d'entre eux font part de ces préoccupations à la direction ou via un canal dédié aux lanceurs d'alerte. Alors, avant que la vie d'un collègue soit en danger, comment signaler un dysfonctionnement ?

Qu'il s'agisse du scandale pharmaceutique du Mediator en France ou du tollé suscité par l'affaire dite du « Dieselgate », lorsqu'un scandale éclate, on entend souvent parler d'un ou deux lanceurs d'alerte, en se demandant pourquoi tous ceux qui étaient au courant n'ont rien dit alors que les conditions d'une catastrophe étaient réunies, sous leurs yeux.

Alors pourquoi la plupart des gens restent-ils silencieux lorsqu'ils sont témoins d'actes répréhensibles ?

Une étude récente menée par Transparency International sur les lancements d'alerte en entreprise révèle que 15 % des employés estiment que des irrégularités ont lieu sur leur lieu de travail. Les deux tiers d'entre eux déclarent faire part de leurs préoccupations à d'autres personnes, le plus souvent à leur supérieur hiérarchique direct.

Lors d'une réunion d'équipe, ils peuvent demander s'ils ont bien compris la procédure, ou interroger un collègue pour savoir si ce qu'ils sont censés faire est conforme à la politique de l'entreprise. À ce stade, ils expriment alors une préoccupation, mais cela ne fait pas nécessairement d'eux des lanceurs d'alerte, ou du



moins ils ne se considèrent pas comme tels.

Nos recherches antérieures indiquent que la réaction la plus courante face à ce faible niveau de partage des préoccupations est que l'employé est ignoré.

Source : [The Conversation](#)

//ACTU RH//

Egalité professionnelle dans la fonction publique : la balle est dans le camp du gouvernement

(Communiqué intersyndical)

Communiqué « Après 19 groupes de travail en vue d'un nouvel accord égalité professionnelle, les organisations syndicales ont été réunies par la DGAFP le jeudi 9 juillet 2026 pour discuter des mesures proposées dans un pré projet d'accord.

Le projet initial n'est pas encore à la hauteur de tous les enjeux de l'égalité professionnelle. Il manque manifestement d'ambition sur les moyens, les mesures coercitives et les nouveaux droits revendiqués par l'ensemble des organisations syndicales.

Les organisations syndicales ont pris acte du mandat contraint de la DGAFP, strictement limité aux mesures contenues dans le projet initial, excluant d'autres mesures plus structurantes.

Les organisations syndicales CGT, FO, CFDT, UNSA, FSU, Solidaires, CFE-CGC, FA-FP, interpellent unanimement le gouvernement. Il doit revoir sa copie afin de permettre une véritable négociation pour atteindre l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Engagées au quotidien pour l'égalité professionnelle, les organisations syndicales attendent cette nouvelle copie pour le prochain groupe de travail prévu le 10 septembre et un portage politique qui nécessitera une rencontre. »

[Communiqué intersyndical](#)

// RH - ACTU//

IA - L'injection de prompts se vend déjà en kit

L'attaque ne demande plus au salarié de suivre une instruction frauduleuse. Elle cherche à la faire lire par son agent d'intelligence artificielle. Proofpoint observe des places de marché clandestines qui commercialisent des kits d'injection indirecte de prompts à partir de 150 dollars par mois, avec des contenus malveillants dissimulés dans des courriels, des PDF, des invitations de calendrier ou des publicités.

Le principe inverse la logique habituelle du phishing. Le message visible peut paraître banal à son destinataire humain. Une instruction cachée, parfois rendue invisible par une écriture blanche sur fond blanc, vise le modèle chargé de résumer le document, classer le courriel ou exécuter une tâche. Si l'agent traite le contenu comme une consigne légitime, l'attaquant détourne son comportement sans accéder directement au système.

Source : [infoDSI](#)

[Retour sommaire](#)

PARLEMENT

Violences faites aux femmes et aux enfants : la proposition de loi intégrale déposée "dans les 10 jours" à l'Assemblée

Renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Tel est l'objectif de la nouvelle proposition de loi dite "intégrale", retravaillée après avis du Conseil d'État, et qui sera déposée "dans les dix jours" à l'Assemblée nationale.

Le texte prévoit une soixantaine de mesures pour accentuer la lutte contre ces violences

La députée Céline Thiébault-Martinez (Socialistes) avait déjà déposé [fin 2025](#) un premier texte comprenant 78 mesures destinées à lutter de manière globale contre ces violences. Il s'inspirait de 130 propositions élaborées par une coalition d'associations féministes et de défense des droits des enfants.

Le gouvernement avait saisi le Conseil d'Etat qui a rendu son avis sur ce texte mi-juillet. Depuis, "des parlementaires retravaillent les mesures avec les associations et les ministres concernés.

Un calendrier contraint

Une commission spéciale doit être mise en place début septembre pour préparer l'examen du texte mi-septembre.

La discussion en séance publique à l'Assemblée nationale devrait débiter le 28 septembre

Le texte ira ensuite au Sénat, sachant que pour qu'il puisse aboutir, la navette parlementaire devra quoi qu'il en soit s'achever avant le 28 février 2027, date de fin de la session ordinaire de l'Assemblée nationale

Source : [LCP - Assemblée nationale](#)



Finances et Fiscalité locales

Autonomie financière des collectivités territoriales : « L'absence de portée du principe d'autonomie financière et le manque de confiance vis-à-vis de l'État constituent deux obstacles majeurs à la mise en œuvre par les élus locaux des politiques réclamées par leurs concitoyens »

En définitive, les tensions qui, depuis les années 2010, resurgissent à chaque PLF ne sont que les symptômes d'une insuffisante décentralisation financière.

À rebours de la promesse de « responsabilité fiscale » du rapport « Guichard », le pouvoir des collectivités de fixer par elles-mêmes le montant de leurs recettes s'est érodé avec le temps. Dans les années 1980 et 1990, le produit des taxes locales dont les assemblées délibérantes maîtrisaient en grande partie le taux et l'assiette représentait une proportion importante de leurs recettes totales. Aujourd'hui, la part fiscale des ressources qui sont « à la main » des collectivités est sensiblement réduite : le ratio est même inférieur à 15 % pour les départements et à 10 % pour les régions.

En devenant progressivement plus dépendantes de la bonne volonté de l'État, désormais à la manœuvre pour décider de leurs recettes, les collectivités attendent de sa part une relation de confiance.

Sur ce point, l'espoir d'un véritable « partenariat » semble s'éloigner de plus en plus. Pressé de contenir la dégradation continue des comptes publics nationaux, le Gouvernement tire profit de sa position de force pour aligner, à chaque débat budgétaire, une série de dispositifs non concertés ayant vocation à réduire l'effort financier de l'État à destination des collectivités. Les voies employées par l'État sont parfois surprenantes, à l'image de la ponction temporaire opérée sur les recettes fiscales locales en 2025 et en 2026, plus connue sous le nom de « dispositif de lissage conjoncturel » (DILICO).

Face à un système qui apparaît de plus en plus à bout de souffle, la délégation doit s'affirmer, plus que jamais, comme une force de proposition.

Le présent rapport s'efforce de tirer les principaux enseignements des auditions menées par le groupe de travail et identifie, à cette fin, six recommandations. Celles-ci se concentrent sur l'essentiel, c'est-à-dire l'élargissement des marges de manœuvre financières des collectivités et le rétablissement d'une relation de confiance avec l'État

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Recommandation n° 1 : **Instaurer par la loi organique un ratio d'autonomie fiscale destiné à contribuer au respect du principe d'autonomie financière** consacré par la Constitution en son article 72-2, alinéa 3.

Le ratio serait défini à partir du produit des impositions de toutes natures sur lesquelles les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir de taux ou d'assiette. Le taux minimum à retenir serait de :

- 40 % pour le bloc communal ;
- 20 % pour les autres catégories de collectivités.

Recommandation n° 2 : **Établir une classification nationale des dépenses locales** fondée sur leur degré de rigidité afin de mieux appréhender les marges réelles de décision des collectivités territoriales.

Garantir à chaque catégorie de collectivités territoriales un niveau minimal de dépenses librement arbitrables, qui pourrait être fixé à 20 % de leurs dépenses réelles de fonctionnement, afin de préserver l'effectivité de leur libre administration. Étendre cette garantie aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Recommandation n° 3 : **Créer un Comité d'orientation des finances publiques locales (COFPL)** qui remplacerait le Comité des finances locales (CFL) et réunirait l'État, les collectivités territoriales et le Parlement, et serait chargé, outre d'assurer les missions actuelles du CFL, de produire des données financières partagées, de suivre l'évolution des finances publiques locales, de définir en amont du projet de loi de finances les orientations budgétaires applicables aux collectivités territoriales et d'évaluer l'exécution des mesures inscrites en lois de finances et de financement de la sécurité sociale concernant les collectivités.

Recommandation n° 4 : **Instituer par la loi organique un débat parlementaire annuel d'orientation des finances publiques locales au printemps**, après le débat sur le plan budgétaire et structurel à moyen terme (PSMT) et avant la fin de la session ordinaire, sur la base d'un rapport partagé entre l'État et les représentants des collectivités territoriales qui pourrait être produit dans le cadre du COFPL (cf. recommandation n° 3).

Recommandation n° 5 : **Instaurer par une modification des articles L. 1614-1 et suivants du CGCT un mécanisme de réexamen périodique des compensations financières** versées aux collectivités territoriales



au titre des compétences transférées. Prévoir une périodicité de réajustement raisonnable ainsi qu'un délai au-delà duquel le droit à compensation ne serait plus réévalué.

Recommandation n° 6 : **Consacrer par la loi organique un mécanisme de plafonnement cumulatif**, apprécié d'un exercice à l'autre, des réductions par la loi des principaux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Le plafond serait fixé à 2 % des recettes totales de fonctionnement de chacune des catégories de collectivités territoriales définies à l'article LO. 1114-1 du CGCT. À l'instar de ce qui est prévu en matière de ressources propres, la catégorie des communes engloberait les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Assemblée nationale - [Rapport d'information n° 3002](#) du 1^{er} juillet 2026

Sécurité - Secours

Incendies: c'est quoi le "Beauvau de la sécurité civile"? - Attente d'un projet de loi dédié ?!

La référence ne cesse de revenir ces derniers jours : les oppositions notamment exhortent le gouvernement à mettre en œuvre le "Beauvau de la sécurité civile". Mais de quoi parle-t-on ?

Le 28 avril 2024, Gérald Darmanin, alors ministre de l'Intérieur, lançait une grande concertation nationale. "Notre modèle français est solide, agile et résilient. (...) Mais il faut regarder la réalité en face et reconnaître que ce modèle est sous tension. Il nécessite aujourd'hui une profonde adaptation, afin de faire face aux enjeux à venir, liés en particulier aux évolutions sociétales et au changement climatique", pouvait-on alors lire dans le livret de présentation dédié.

"Il est temps de faire un bilan, de dialoguer, de débattre et réfléchir à ce que nous pouvons politiquement moderniser", arguait pour sa part Gérald Darmanin, aux côtés de sa collègue de l'époque, Dominique Faure, ministre des Collectivités territoriales et de la Ruralité. Parmi les cinq chantiers : la gouvernance, le financement et les moyens des acteurs de la sécurité civile.

La sécurité civile - dont la mission est le secours aux personnes, de l'accident à l'incendie en passant par les catastrophes - repose à près de 81% sur le volontariat et l'engagement associatif.

Au sommaire

Le rapport avait été présenté en septembre 2025

L'attente d'un projet de loi dédié

Source : [LCP - Assemblée nationale](#)

Démocratie locale - Citoyenneté

Qui finance l'intérêt général ? Transparence, influence et contrôle démocratique des financements privés de l'action publique - Rapports de commission d'enquête (32 recommandations)

La commission d'enquête est née de deux questions simples, mais centrales :

- que se passe-t-il lorsque des actions qui touchent à l'intérêt général, à l'école, à la culture, au patrimoine, à la vie associative, à la formation des citoyens ou à la structuration du débat public sont financées, directement ou indirectement, par des acteurs privés dont les objectifs, les réseaux, les modalités d'intervention ou les bénéficiaires effectifs ne sont pas clairement identifiables ?

- Dans quelle mesure ces concours privés restent-ils compatibles avec les exigences d'impartialité de l'action publique, de transparence financière et de contrôle démocratique ?

Ces interrogations ne sauraient réduire le sujet à quelques acteurs emblématiques, même si la question doit être posée, pas plus qu'elle ne peut projeter une suspicion générale à l'égard du mécénat, de la philanthropie ou de la générosité privée.

L'objectif de la commission n'est donc pas d'entraver le développement de la philanthropie, mais au contraire de conforter et de sécuriser l'élan de générosité qui s'exprime dans notre pays à travers elle, qui permet tant d'innovations sociales et de conforter les communs sur l'ensemble du territoire. Les travaux de la commission mettent en évidence une mutation profonde du secteur philanthropique lui-même.

Cette évolution appelle une vigilance particulière de la puissance publique.

Lorsque la philanthropie devient un partenaire majeur dans des domaines aussi sensibles que l'éducation, la culture, la vie associative ou l'action territoriale, elle ne peut être appréciée uniquement au regard de la générosité affichée du donateur, mais doit l'être aussi au regard de ses effets sur l'autonomie des acteurs publics et privés qui concourent à l'intérêt général.

Sénat : [Le Rapport n° 860](#) du 7 juillet 2026

[L'Essentiel](#)

[Retour sommaire](#)



DOCUMENTATION

Action sociale - Santé - Personnes âgées

Action sociale - Non-recours à la prime d'activité : la moitié des foyers éligibles ne la perçoivent pas fin 2021

L'estimation du non-recours proposée dans cette étude exploite l'appariement de l'Enquête sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de l'Insee pour l'année 2021 avec les données du Dispositif de ressources mensuelles (DRM), qui rassemble chaque mois, au niveau individuel, les salaires versés par les employeurs ainsi que la plupart des prestations sociales.

Au sommaire

- Fin 2021, 3,4 millions de foyers éligibles à la prime d'activité ne la perçoivent pas
- Pour un tiers des foyers non-recourants à la prime d'activité, la perte financière est inférieure à 50 euros mensuels par unité de consommation
- Des foyers non-recourants à la prime d'activité plus fréquemment propriétaires, composés d'hommes seuls et de travailleurs indépendants

DREES - [Études et Résultats N° 1379](#) du 08/07/2026

Culture

Rapport de mission sur le statut des productions de l'intelligence artificielle

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) publie le rapport de la mission présidée par Alexandra Bensamoun, avec le soutien de Julie Groffe-Charrier, consacré à la protection par le droit d'auteur des créations réalisées avec le recours à l'intelligence artificielle générative et à la protection de la création originale face aux contenus générés par IA.

Le rapport part d'un constat clair : il n'est pas nécessaire de réinventer le droit d'auteur.

La notion d'originalité apparaît suffisamment robuste pour accueillir les créations réalisées avec le recours à l'IA, dès lors qu'elles portent la trace d'une véritable direction créative humaine. À cet égard, le rapport distingue la création hybride, dans laquelle l'humain conserve un rôle créatif et qui peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur si le seuil d'originalité est franchi, de la production synthétique, générée sans intervention humaine significative et qui demeure étrangère au droit d'auteur.

Source : [Ministère de la Culture](#) (CSPLA)

Démocratie locale - Citoyenneté - Aide au développement

Flux migratoires - Les entrées sur le territoire diminuent en 2024 et retrouvent leur niveau d'avant-crise sanitaire

En 2024, 438 000 personnes sont arrivées en France. Parmi elles, 85 000 sont nées en France, 40 000 sont nées françaises à l'étranger et 313 000 sont immigrées. Les entrées sur le territoire sont en baisse en 2024 comme en 2023. Elles retrouvent leur niveau de 2019, après quatre années marquées par la crise sanitaire et la guerre en Ukraine.

Les personnes immigrées entrées en 2024 vivent en majorité au sein d'une famille. Certaines d'entre elles arrivent en couple, d'autres rejoignent un conjoint : cette situation est bien plus fréquente pour les femmes immigrées que pour les hommes. Les enfants arrivent pour la plupart avec leurs parents, mais 43 % d'entre eux rejoignent un parent déjà établi en France.

Entre les 1^{ers} janvier 2022 et 2023, la population résidant en France s'est accrue de 322 000 personnes, dont 51 000 en raison du solde naturel et 271 000 du solde migratoire.

En 2022, le solde migratoire des immigrés est historiquement haut (348 000) : dans le contexte du déclenchement de la guerre en Ukraine et de la sortie progressive de la crise sanitaire, les entrées ont fortement augmenté et les sorties nettement baissées. Le solde migratoire des non immigrés redevient négatif (-78 000), en raison principalement d'une forte hausse de leurs sorties du territoire, liée à une reprise de projets migratoires reportés pendant la crise sanitaire.

Source : [INSEE](#)

Finances et Fiscalité locales

Rationalisation du soutien de l'État à l'investissement des collectivités territoriales (Rapport de novembre 2025 / Publié le 30/07/2026)

L'État a consacré plus de 12,7 milliards d'euros au soutien de l'investissement local en 2024, pour 81,1 milliards d'euros de dépenses réalisées par les collectivités. Le rapport juge cependant ces aides trop nombreuses, complexes et insuffisamment évaluées. Il souligne que l'épargne des collectivités demeure le premier moteur de leurs investissements, devant les concours financiers de l'État.

Il propose de dégager entre 770 millions et 1 milliard d'euros d'économies sur les subventions, en



supprimant les dispositifs redondants, les financements cumulés sur une même dépense et en tenant compte des gains générés par les projets.

Plus d'un milliard d'euros supplémentaire pourrait être économisé sur le FCTVA par la réduction de son assiette, la révision de son taux et la fixation d'un plafond annuel.

Le rapport recommande enfin de fusionner la DETR, la DSIL, la DPV et le Fonds vert en une dotation unique gérée par les préfets et réservée en priorité aux collectivités disposant des plus faibles capacités d'investissement. Le FCTVA serait automatisé, versé uniformément en N+1 et pourrait être renommé afin d'affirmer sa nature de dotation d'équipement.

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Préconisation d'une réforme structurelle des soutiens de l'État à l'investissement local, destinée à simplifier leur architecture, à renforcer la qualité de la dépense de l'État et à réaliser des économies pérennes

Proposition n° 8 : Plafonner le montant du prélèvement sur recettes de l'État, uniformiser le régime de versement en N+1, et fixer le taux du FCTVA (à renommer) en fonction de ce plafond annuel et du montant global des dépenses d'investissement éligibles.

Proposition n° 9 : Créer une dotation unique d'investissement local confiée aux préfets de département en fusionnant les DSIL, DETR, DPV et Fonds vert.

Proposition n° 10 : Attribuer de manière privilégiée les subventions de l'État aux communes et groupements disposant de capacités d'investissement limitées, appréciées à partir de critères financiers, et restreindre leur attribution aux communes et groupements disposant de capacités suffisantes pour conduire leurs projets.

À défaut ou en complément d'une réforme structurelle, des mesures d'économies pouvant être mises en œuvre sans délai

Mesures portant sur les subventions

Proposition n° 1 : Supprimer les redondances entre dispositifs de soutien en rendant exclusifs, sur une même assiette de dépenses subventionnables, les soutiens financiers apportés par l'État et ses opérateurs, et en déduisant du montant des subventions les montants mobilisables au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Proposition n° 2 : Exclure du Fonds vert les soutiens forfaitaires à l'ingénierie, aux actions des PCAET et à « l'aide aux maires bâtisseurs ».

Proposition n° 3 : Ne plus accorder de subventions de l'État aux projets à gain rapide pour le porteur de projet

Proposition n° 4 : Inclure les effets attendus des économies d'énergie dans le calcul de l'assiette des dépenses subventionnables, notamment pour les projets de rénovation thermique.

Proposition n° 5 : Supprimer la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et exclure la possibilité pour la section locale du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) de soutenir les investissements des collectivités locales.

Mesures portant sur le FCTVA

Proposition n° 6 : Supprimer de l'assiette du FCTVA les dépenses de fonctionnement, revenir sur le coup de pouce conjoncturel apporté en 2015 en reprenant le mode de calcul antérieur pour fixer le taux, et supprimer le régime de l'année N avec un transfert des versements en année N+1, à l'exception des dépenses relatives aux traitements des conséquences des catastrophes naturelles qui pourraient faire l'objet d'avances.

Proposition n° 7 : Couper le lien entre la TVA et le FCTVA en définissant son assiette en fonction des comptes d'imputation, sans condition liée à l'assujettissement des dépenses éligibles à la TVA et supprimer les contrôles en préfecture devenus inutiles.

IGF/IGA - [Rapport](#) de novembre 2025 / Publié le 30/07/2026

[Retour sommaire](#)

ACTUALITE - COMMUNIQUEES - REVUE DE PRESSE



Incendies : l'AMF ouvre un fonds de soutien direct aux communes sinistrées

A l'heure où des feux d'une intensité exceptionnelle sévissent dans plusieurs départements, notamment en Gironde, l'AMF ouvre un fonds de soutien d'urgence aux communes sinistrées.

Les collectivités sont appelées à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements, et leur mission d'assistance aux populations.

L'allocation des dons se fera de façon transparente, traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales de maires.

Tout en ayant invité les collectivités et les particuliers à soutenir l'aide aux populations menée sur le terrain par la Protection civile, l'AMF lance un dispositif d'aide spécifique aux communes sinistrées qui marque la solidarité des communes entre elles.

Ce fonds s'inscrit dans la continuité du travail sur les risques et crises conduit par l'AMF depuis 2022, qui accompagne les communes dans la prévention, la gestion des risques, et dans la remise en état des communes après ces événements majeurs.

Ce fonds d'urgence au service des communes sinistrées a vocation à être pérennisé.

Association des maires de France (AMF) :

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

Source : [AMF](#)

+++++

Education - Enfance

En Australie, 85 % des enfants utilisent encore les réseaux sociaux malgré leur interdiction : est ce déjà un échec ?

La loi interdisant les réseaux sociaux aux moins de 15 ans a été votée le 21 juillet 2026 en France. En Australie, où une interdiction similaire a été adoptée six mois plus tôt, les effets semblent pour l'heure mitigés, un grand nombre d'adolescents ayant conservés leurs comptes en ligne. Mais n'est-il pas en fait un peu tôt pour juger ces résultats ? L'objectif n'est-il pas de remodeler à long terme les normes sociales ?

Six mois après l'entrée en vigueur de l'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 16 ans en Australie, le premier constat, aussi bien [dans les médias](#) que [chez les enfants](#) eux-mêmes, est sans appel : cette mesure ne fonctionne pas.

Une nouvelle [étude](#) publiée aujourd'hui dans le *British Medical Journal* semble donner encore plus de poids à ce constat.

Source : [The Conversation](#)

Environnement - Risques

Incendies : « Ce n'est pas une surprise, le GIEC dit que le risque incendie devrait augmenter dans tous les pays européens », explique un climatologue

Alors que la France est durement touchée par les incendies, les rapports du GIEC et du MedECC pointent les risques d'une augmentation croissante du risque incendie lié au réchauffement climatique. Un risque mentionné depuis 2001 par le GIEC.

Explications avec Philippe Drobinski, climatologue, Directeur de Recherche au CNRS, auteur du prochain rapport du GIEC...

Source : [Public Sénat](#)

Environnement - Risques

S'informer sur le danger d'incendies avec la Météo des forêts

La [Météo des forêts](#), dispositif mis en place par Météo-France depuis 2023, est renouvelé pour l'été 2026 (onglet dédié sur le site Météo-France, ou sur application mobile). Elle propose une information départementale simplifiée pour sensibiliser le grand public aux risques de feux et anticiper les bons réflexes. 9 départs de feux sur 10 sont d'origine humaine et la plupart sont déclenchés par imprudence.

Elle propose **une carte qui précise chaque jour le niveau de danger de feu par département** pour le lendemain et le surlendemain.

Ce niveau de danger est indiqué sur une échelle de risque de quatre couleurs facilement repérables :

Vert : risque **faible**.

Jaune : risque **modéré**.

Orange : risque **élevé**.

Rouge : risque **très élevé**.



À noter

La Météo des forêts est établie à partir des observations et prévisions de plusieurs paramètres météorologiques (la température, la pluie, la force du vent, l'humidité de l'air) et de l'état de sécheresse de la végétation.

Source : [Service-Public.fr](https://service-public.fr)

Logement - Habitat - Gens du voyage

Construction de logements : résultats à fin juin 2026 (France entière)

En juin 2026, les autorisations de logements ont reculé de 4,8 % par rapport à mai en données corrigées des variations saisonnières, pour s'établir à 30 906 unités, selon les données du service des données et études statistiques (SDES) issues de la base Sitadel. Ce repli fait suite à un net rebond de 17,0 % en mai, lui-même consécutif à deux évolutions contraires en mars et avril qui se compensaient presque intégralement (+30 % puis -29,5 %).

Sur la période de juillet 2025 à juin 2026, 376 241 logements ont été autorisés à la construction, soit 8,0 % de moins que la moyenne des cinq années précédentes, bien que le niveau mensuel moyen du premier semestre 2026 reste supérieur de 4,3 % à celui de l'ensemble de l'année 2025. Le nombre de logements mis en chantier en juin s'élève à 25 666 unités, quasiment stable par rapport à mai (-0,1 %).

Source : [MTE](#)

Régions - Départements - Outre-Mer

Départements - Départements de France appelle à un changement des règles de financement des

Services départementaux d'incendie et de secours

Alors que des feux de forêt d'ampleur inédite touchent plusieurs départements, dont la Gironde, Départements de France réclame l'ouverture immédiate d'une réforme du financement des Services départementaux d'incendie et de secours, assortie de ressources nouvelles et pérennes.

L'association rappelle que les collectivités territoriales financent plus de 90 % des 5,6 milliards d'euros de budget des SDIS, les départements en assumant à eux seuls près de 60 %, leur contribution étant passée de 1,6 milliard d'euros en 2005 à 3,3 milliards d'euros aujourd'hui, alors que les risques s'intensifient et que les marges de manœuvre des financeurs se réduisent.

Source : [Départements de France](#)

Sécurité - Secours

Quels moyens face aux incendies en Europe : la France est-elle mieux équipée que ses voisins ? [Fact-checking]

Face à des incendies de plus en plus fréquents et intenses, les pays européens s'appuient d'abord sur leurs propres moyens. Canadair, moyens terrestres, effectifs... La France est-elle mieux armée que ses voisins pour combattre les feux de forêt ? La réponse dans cet article.

À l'heure où plusieurs incendies demeurent actifs en Europe, notamment en France et en Espagne, et où les surfaces brûlées atteignent un niveau exceptionnel, l'Union européenne vient en aide en déployant des moyens aériens et terrestres grâce à la mobilisation de plusieurs pays européens.

Dans la pratique, chaque pays demeure toutefois **responsable de sa première ligne de défense face aux feux de forêt**. L'[UE](#) intervient lorsque les capacités nationales sont dépassées, via deux niveaux de soutien.

Source : [Toute l'Europe](#)

Sport

Quels risques à nager régulièrement en piscine ?

Les piscines sont pleines de chloramines, des molécules issues de la réaction chimique entre le chlore et les matières organiques dans l'eau. Une exposition précoce, fréquente et sur le long terme peut avoir des conséquences sur la santé des usagers. Le point sur les risques et les bonnes pratiques pour les limiter.

L'essentiel

- Le traitement de l'eau des piscines au chlore génère un gaz, la **trichloramine**, qui attaque les **voies respiratoires** et peut favoriser certaines maladies comme **l'asthme**.
- Les publics en première ligne sont les maîtres nageurs, les nageurs de haut niveau, mais aussi les enfants qui pratiquent tôt la natation.
- Pour limiter les risques d'exposition, mieux vaut **éviter les piscines qui sentent trop fort le chlore**, mais aussi participer à l'amélioration de la qualité de l'eau en se savonnant avant d'entrer dans les bassins.

Source : [Que Choisir](#)



Transports - Déplacements urbains

Des transports collectifs adaptés aux conditions climatiques

Les épisodes de canicule et les tempêtes, dont la violence s'accroît, fragilisent les infrastructures ferroviaires et routières ainsi que le matériel roulant, souvent mal équipé pour les fortes chaleurs, avec des systèmes de climatisation parfois insuffisants. La Fnaut relève que l'adaptation de la SNCF au changement climatique a jusqu'ici privilégié la suppression préventive de circulations, une réponse jugée inacceptable pour les usagers comme pour l'objectif de transfert modal vers des modes de transport peu énergivores ; des suppressions de trains restent d'ailleurs encore fréquemment liées à un contrôle préventif insuffisant des arbres riverains des voies.

L'association formule plusieurs attentes concrètes : des haltes et gares équipées d'abris contre le vent, la pluie et le soleil, sans parois vitrées exposées, des halls dotés de points d'eau, de brumisateurs et d'une climatisation si nécessaire - citant en contre-exemple la mezzanine de la gare de Nantes, jugée insuffisamment ventilée et trop exposée au soleil -, ainsi que des cheminements protégés de la surchauffe et équipés de sièges.

Elle demande également des systèmes d'information renforcés en cas de perturbation, accessibles aux voyageurs sans smartphone, et une attention particulière aux personnes fragiles, dont les handicaps ne sont pas toujours visibles ou déclarés et qui ne bénéficient pas systématiquement d'un service d'assistance en gare.

Source : [Fnaut](#)

Montant des investissements ferroviaires par tête d'habitant en Europe en 2025

Source : [Fnaut](#)

Transports - Déplacements urbains

Ambition France Transports : vers un nouveau modèle de financement des mobilités

La remise, le 9 juillet 2025, du rapport de la conférence « Ambition France Transports » a conclu une concertation nationale de trois mois lancée en mai 2025 et présidée par Dominique Bussereau, réunissant élus, experts du secteur, organisations professionnelles et représentants de la société civile autour de la construction d'un modèle de financement pérenne des infrastructures de transport à l'horizon 2040. Un sondage Harris Interactive associé aux travaux indique que 88 % des Français utilisent la voiture au moins une fois par semaine, 34 % les transports en commun, 26 % le vélo, et que trois Français sur quatre marchent au moins deux fois par semaine pour un trajet de plus de dix minutes.

Trois priorités structurent la transformation envisagée : régénérer et moderniser les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux ; augmenter l'offre de transports pour répondre à la croissance des besoins de mobilité ; accélérer la transition écologique des mobilités en vue de la neutralité carbone en 2050.

Quatre ateliers thématiques ont nourri le rapport final :

- le modèle économique des autorités organisatrices de la mobilité et des services express régionaux métropolitains ;
- l'avenir du réseau routier dans la perspective de la fin des concessions autoroutières historiques entre 2031 et 2035 ;
- le financement du transport ferroviaire, lié à l'ouverture à la concurrence et à la couverture territoriale ;
- et le report modal ainsi que le transport de marchandises, avec notamment le développement d'un modèle économique pour les infrastructures de recharge des poids lourds.

Source : [MTE](#)

+++++

Dessertes ferroviaires à grande vitesse d'aménagement du territoire

IGF - [Rapport](#)

Le bilan incertain de la concurrence ferroviaire sur les finances publiques

Sénat - [Rapport d'information n°633](#) du 19 mai 2026

